



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION SOCIALE



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

La domiciliation des personnes sans domicile stable

**Support de formation élaboré par le groupe de travail national
relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable**

2018

1. Les bases de la domiciliation

Un droit et une obligation

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que pour remplir certaines obligations.

C'est avant tout à la personne d'apprécier si elle a un domicile stable ou non, c'est-à-dire lui permettant un accès **constant et confidentiel** à son courrier.

Focus : qu'est-ce-qu'une personne sans domicile stable ?

- Une personne qui vit en squats, en bidonvilles, à la rue;
- ou qui est hébergée temporairement chez un tiers ;
- ou qui vit en résidence mobile.

L'hébergement/logement paraît stable : Approfondir la situation avec la personne, quelles sont les raisons du besoin d'élection de domicile ? Un autre dispositif est-il plus approprié ?

La domiciliation peut-elle être refusée au motif que la personne n'est pas sans domicile stable? Non, car c'est à la personne d'apprécier si elle a un domicile stable ou non.

La domiciliation peut être faite par :

- ❖ un centre communal d'action sociale (CCAS), un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou directement par la mairie si la commune n'a ni CCAS ni CIAS : elle ne peut être refusée que si la personne n'a pas de **lien avec la commune** ;
- ❖ un organisme agréé par la préfecture : les demandes d'agrément doivent répondre à un cahier des charges établi par la préfecture. L'agrément peut définir le champ de compétences de l'organisme (exemple : un public spécifique, un nombre d'élections de domicile maximal).

Chaque commune doit mettre à disposition du public la liste des organismes agréés dans le département.

Le préfet de département doit transmettre la liste des organismes agréés dans le département + leurs coordonnées + les types de publics accueillis + les horaires d'ouverture au public : aux maires, aux CCAS/CIAS, aux organismes agréés et aux organismes payeurs

Historique

Cadre juridique défini par la loi sur le droit au logement opposable (DALO, 2007)

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR, 2014), deux volets:

- ➔ **Simplification législative** de la domiciliation principalement portée par la loi ALUR : harmonisation des dispositifs de domiciliation de droit commun et de demande d'Aide Médicale de l'Etat (AME).
- ➔ **Remobilisation des préfets de départements** chargés de réaliser un schéma départemental de la domiciliation, sous la coordination des préfets de région, annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les schémas départementaux de la domiciliation des personnes sans domicile stable :

- Obligatoires depuis la loi ALUR (2014) :
 - Élaborés par le préfet de département sous la coordination du préfet de région
 - Annexés au PDALHPD
- Objectifs multiples et stratégiques :
 - Mettre en relation des acteurs concernés : comité de pilotage;
 - Identifier le maillage territorial;
 - Identifier les problématiques récurrentes et les dysfonctionnements;
- Définir des axes d'amélioration.

➔ Outil de politique publique et formalisation d'un document de référence au niveau départemental.

Les références essentielles pour avoir des informations sur la mise en œuvre concrète du dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable :

- [les articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- [les articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- [La note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et ses annexes \(guide de la domiciliation, rapporte d'activité, etc.\)](#) ;
- le schéma départemental de la domiciliation ;
- [le kit de communication](#);
- [le guide de l'entretien préalable](#) ;
- [la foire aux questions nationale](#).

2. La procédure de domiciliation

1. La demande

- ✓ Demande de domiciliation avec le formulaire Cerfa 15548*02.
- ✓ **Entretien préalable obligatoire en présentiel** sauf raisons de santé ou privation de liberté.
- ➔ Outils d'aide disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé :
 - Guide de l'entretien préalable à la domiciliation
 - Grille d'entretien

2. L'instruction de la demande

- ✓ **CCAS/CIAS/Mairies** : le seul motif légal de refus de domiciliation est **l'absence de lien avec la commune**
- ✓ **Organismes agréés** : l'appréciation de la recevabilité se fait en fonction de l'agrément
 - ➔ *exemple : agrément pour des publics spécifiques (sortants de prison, personnes victimes de violences conjugales par exemple).*

Précisions sur l'appréciation du lien avec la commune

Le lien avec la commune doit être entendu de façon large et peut être attesté notamment par l'un des éléments suivants :

- Justificatif de logement ou d'hébergement ;
- Constat de présence sur la commune par tout moyen ;
- Justificatif de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Justificatif d'un suivi social, médico-social ou professionnel dans la commune ;
- Justificatif de la présence de liens familiaux.

→ décret du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune

S'il n'y a **pas de lien avec la commune** :

- Le CCAS ou le CIAS doit orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS, CIAS d'une autre commune ou organisme agréé) ;
- Le CCAS peut néanmoins domicilier dans des situations particulières (facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité).

La jurisprudence sur le lien avec la commune

Le **lien avec la commune** a été reconnu dans les cas suivants :

- la personne présente une carte des Restos du Cœur (TA de Pau, 23 avril 2013) ;
- la personne réside en bidonville, qu'elle puisse le prouver ou non (TA de Nantes, 30 mars 2015 et TA de Lyon, 27 août 2015);
- la personne est hébergée à l'hôtel dans le cadre d'une mise à l'abri (TA de Lyon, 1^{er} avril 2016).

3. Acceptation de la demande de domiciliation ou...

La personne a des droits :

- ❖ Attestation de domiciliation valable 1 an (Cerfa 15547*02):

Une fois l'attestation délivrée et en cours de validité, elle est un **justificatif de domicile opposable** (L.264-3 CASF).

Elle peut être présentée comme justificatif de domicile pour : ouverture d'un compte bancaire, inscription à Pôle Emploi, inscription en milieu scolaire, démarches relatives au séjour (cf décision du Défenseur des droits du 28 novembre 2018), etc.

- ❖ Réception, conservation et mise à disposition du courrier (conservation des avis de passage uniquement pour les colis et lettres recommandées).
- ❖ Respect de la confidentialité de son courrier.

La personne a des obligations :

- ❖ Respect du règlement intérieur : son irrespect ne donne pas forcément lieu à une radiation (cf. diapo suivante).
- ❖ Obligation de se manifester tous les 3 mois (de préférence pour venir récupérer son courrier mais cela peut se faire par téléphone).

...Refus de la demande de domiciliation

Organismes agréés :

Refus possibles selon les cas prévus par l'agrément (exemple : la personne ne correspond pas au public visé par l'agrément, le nombre de domiciliations prévu par l'agrément est dépassé)

CCAS/CIAS/mairies:

Refus possible uniquement en cas d'absence de lien avec la commune

Dans tous les cas:

- ❖ la notification de refus de domiciliation doit être faite par écrit et indiquer le motif de refus ainsi que les voies et délais de recours (Cerfa 15448*02) ;
- ❖ la personne doit être orientée vers un autre organisme pouvant assurer sa domiciliation.

4. La radiation

Elle peut intervenir si :

- l'intéressé le **demande** ;
- l'intéressé a **recouvré un domicile stable** ;
- l'intéressé ne dispose **plus de lien avec la commune** ou le territoire de l'EPCI ;
- la **personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone** depuis plus de trois mois consécutifs (sauf si justifié par des raisons de santé ou de privation de liberté): **importance de tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts** ;
- **utilisation abusive** de l'élection de domicile : utilisation frauduleuse de l'adresse ;
- des **raisons d'ordre public** le justifient : l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliaire.

A noter : La radiation doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée, avec mention des voies et délais de recours. Il s'agit d'une décision qui peut être lourde de conséquences et laisser une personne sans adresse.

5. Le rapport d'activité

Par qui ?

CCAS/CIAS (ou mairie en l'absence de CCAS/CIAS) et organismes agréés

Comment ?

Modèle disponible en annexe de [la note d'information relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable](#)

A qui ?

Préfet de département (DDCS)

Quand ?

Une fois par an

6. La transmission d'informations

Demande d'un organisme payeur de prestations sociales :

Obligation de transmettre dans un délai d'1 mois l'information selon laquelle une personne est domiciliée ou non.

Demande d'autres organismes (police, huissiers de justice par exemple) :

Obligation de transmettre des informations uniquement dans les cas prévus par la loi

Recommandations CNIL :

- la demande doit être écrite et motivée (préciser le texte législatif) ;
- viser des personnes nommément identifiées ou identifiables ;
- la demande doit être ponctuelle ;
- préciser les catégories de données sollicitées.

3. Les cas particuliers

Les demandeurs d'asile : spécificité maintenue par la réforme de la domiciliation

Modalités de fonctionnement

- La domiciliation des personnes enregistrées en tant que demandeurs d'asile est exclusivement réalisée :
 - par les structures hébergeant les demandeurs d'asile de manière stable (CADA ou HUDA).
 - à défaut, par les opérateurs conventionnés avec l'OFII (les SPADA ou leurs cotraitants et sous-traitants implantés au sein des différents territoires) : l'orientation des demandeurs d'asile vers ces structures en vue de leur domiciliation se fait à l'issue de leur enregistrement au guichet unique.

NB : il peut arriver que la personne soit domiciliée selon le droit commun AVANT le dépôt de sa demande d'asile. Cette domiciliation de droit commun n'est plus valable dès lors qu'elle a été enregistrée en tant que demandeur d'asile.

- déclaration de domiciliation **accordée pour une durée d'un an et renouvelable**.

Les demandeurs d'asile : spécificité maintenue par la réforme de la domiciliation

Après la demande d'asile, différents cas de figure

- **Personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire :**
 - domiciliées auprès de l'organisme conventionné (SPADA) **pour une période maximale de 1 mois** à compter de la date de notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA.
 - hébergées pendant la procédure d'asile dans un hébergement du DNA : le maintien dans la structure est possible **pendant 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA**. Cette période peut être prolongée de 3 mois supplémentaires par décision de l'OFII.
- **Personnes déboutées de leur demande :** restent domiciliées pour une **période maximale d'un mois**, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA.

Pour éviter les ruptures de parcours, il convient d'anticiper le changement de statut de la personne et son basculement vers le droit commun : orientation des personnes, partenariats entre les organismes, etc.

Les étrangers hors Union Européenne

- Leur domiciliation est possible, même pour les personnes en situation irrégulière. **Il ne revient pas aux organismes domiciliaires de contrôler la régularité du séjour des personnes.**
- La domiciliation peut être sollicitée pour le bénéfice des droits et prestations suivants :
 - **l'aide médicale de l'Etat ;**
 - **l'aide juridictionnelle ;** la demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile ;
 - **l'exercice des droits civils** reconnus par la loi ;
 - l'ensemble des **démarches relatives aux titres de séjour** : décision du Défenseur des droits du 28 novembre 2017.

Les gens du voyage

Les gens du voyage, lorsqu'ils sont sans domicile stable, ont accès au dispositif de droit commun dans les mêmes conditions que toute autre personne sans domicile stable.

- Jusqu'en 2017 subsistait, en plus de cela, le dispositif de **commune de rattachement** qui permettait une domiciliation, mais **il a été abrogé par la loi du 27 janvier 2017** : seul le droit commun subsiste.

- **Période transitoire de 2 ans** (jusqu'en janvier 2019): possibilité de domiciliation de droit auprès du CCAS de leur ancienne commune de rattachement sur présentation de certains documents précisés par décret du 2 novembre 2017 :
 - un arrêté prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune en cours de validité au 27 janvier 2017 ou
 - un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ou
 - un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ou
 - une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017.

Les auto-entrepreneurs

- L'un des objectifs de l'élection de domicile est de permettre d'accéder à des démarches professionnelles (envoi de candidatures, échanges avec Pôle Emploi, etc) : une personne peut utiliser son élection de domicile pour entreprendre une activité professionnelle

→ Si elle peut accompagner vers l'insertion professionnelle, la domiciliation des personnes sans domicile stable n'a pas vocation à être un service de domiciliation d'entreprise.

- Pour éviter des dérives (afflux de courriers) :
 - Informer ces personnes d'autres possibilités de domiciliation professionnelle ;
 - Orienter ces personnes vers l'autorité préfectorale dont dépend la commune où elles séjournent en vue de créer leur entreprise individuelle dans le cas où elles exerceraient une activité ambulante.

Pour plus de renseignements :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/droits-et-aides/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable-417653>